

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS367/13/Corr.1
27 septembre 2010

(10-4894)

Original: anglais

AUSTRALIE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE POMMES EN PROVENANCE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Notification d'un appel présentée par l'Australie au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20.1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

Corrigendum

Par une lettre datée du 16 septembre 2010, l'Australie a demandé à l'Organe d'appel, conformément à la règle 18.5) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'autorisation de modifier sa déclaration d'appel datée du 31 août 2010. Aucune objection à la demande de l'Australie n'a été reçue de la Nouvelle-Zélande, des tierces parties ou des participants tiers. Le 23 septembre 2010, la section connaissant de l'appel a autorisé l'Australie à modifier sa déclaration d'appel.

Par conséquent, la référence au paragraphe "[8.1] d)" à la première ligne du paragraphe 2 d) doit se lire "[8.1] e)".
